

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-150T

Objet : Réglementation temporaire de circulation valant permission de voirie et de stationnement rue Traversière pour le déchargement de bois de stockage.

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-1, et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2 ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie ;

Vu la demande formulée et reçue le 25 juin 2026 par Monsieur RIGOT Jean-Baptiste – 10 rue Traversière – 37260 MONTS, concernant une autorisation d'occupation du domaine public pour le déchargement de bois de stockage au droit de la rue Traversière à MONTS ;

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation et de stationnement ;

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

Article 1

Le vendredi 3 juillet 2026 de 8 heures à 18 heures,

Monsieur RIGOT est autorisé à occuper le domaine public, rue Traversière à MONTS pour le chargement et déchargement de bois de chauffage, pour la durée strictement nécessaire au stockage :

- La circulation routière sera interdite rue Traversière sauf riverain et urgences ;
- La circulation des piétons sera aménagée ;
- Une déviation sera mise en place.

Le demandeur diffusera une information aux riverains (compris affichage sur place) au moins 8 jours avant le début des travaux.

Le demandeur mettra en place une signalisation efficace compris pré signalisation de travaux, déviation et route barrée.

Article 2

Sur l'emplacement défini, le stationnement des véhicules de toute nature (sauf véhicules utiles au chantier) sera interdit des deux côtés de la chaussée, et la vitesse maximale sera de 30km/h, dépassement interdit.

Article 3

Immédiatement après l'occupation du domaine public, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer les dommages et de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances.

Articles 4

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté sur place. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du demandeur (de jour comme de nuit), sous le contrôle des Services Techniques de la Mairie de MONTS, et maintenue en place jusqu'à la fin de l'occupation du domaine public.

Article 5

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatés par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur RIGOT
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Montbazou,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers du Val du Lys

Monts, le 25 juin 2026,

**Par délégation,
Martine VIAUD**

